

VD_GERICHTE ZD24.013766 vom 27. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.013766

FR: VD_GERICHTE ZD24.013766 du 27 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.013766 del 27 marzo 2025

Erwägungen

E. 10

a) En l'espèce, il est établi que le recourant souffre d'un retard mental sévère, avec macrocéphalie, depuis la naissance, accompagné de troubles du comportement et de troubles du spectre autistique. Son état de santé n'apparaît par ailleurs pas susceptible d'évolution favorable.

- 15 - b) Il est incontesté que le recourant présente toujours un besoin d'aide régulière et importante pour accomplir cinq actes ordinaires de la vie, d'une surveillance personnelle permanente et d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, ainsi qu'un besoin de soins permanents renouvelé depuis novembre 2023. c) Est donc seul litigieux le besoin d'aide régulière et importante pour réaliser l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher », plus particulièrement la fonction partielle « se coucher ». On ajoutera dans ce contexte, qu'il convient d'examiner si la situation s'est modifiée depuis la précédente décision rendue sur le fond par l'intimé le 15 juin 2020.

E. 11

a) En l'espèce, la décision précitée reposait sur un entretien téléphonique entre l'enquêtrice de l'intimé et la sœur du recourant, consigné dans une note du 23 avril 2020 en ces termes : « [...] Suite donnée à l'entretien : L'assuré a présenté, en 03.2018, une paralysie du côté droit. Durant 3 mois, il ne pouvait plus manger, marcher... depuis lors, la médication a été stoppée en urgence, sans prise d'une autre. Il a récupéré mais reste encore une difficulté à l'usage de sa main droite qu'il ne peut plus plier correctement. De plus, l'assuré a pris du poids, avec des compulsions avec la nourriture. Depuis 01.2020, l'assuré se rend en accueil de jour à [la Fondation I. _____], les lundi après-midi, mardi tout le jour, mercredi après-midi, jeudi tout le jour et vendredi après-midi. L'assuré s'y rend à reculons, étant avec des personnes plus âgées que dans la structure fréquentée auparavant. Il pleure le matin, n'a pas envie de se réveiller, ni de se lever. 4.1.2. se lever/s'asseoir/se coucher : - se lever : le matin, l'assuré est réveillé par sa maman qui lui dit qu'il est l'heure. Elle doit lui dire 3 fois environ puis il se lève. En effet, le fait d'entendre sa maman préparer le petit-déjeuner fait qu'il se lève seul sans aide directe ou indirecte. [...] - se coucher : le soir, l'assuré n'est plus fatigué par la médication comme lors de l'évaluation précédente, depuis l'arrêt de tout traitement, ni par les activités de la journée. Il faut donc lui répéter une vingtaine de fois de se coucher. Malgré ces injonctions répétées, l'assuré doit être accompagné par un membre de sa famille, il faut que cette personne se couche à ses côtés et attende qu'il s'endorme pour quitter la chambre. Ayant pris beaucoup de poids, l'assuré ne peut plus être poussé physiquement jusqu'à la chambre lorsqu'il ne veut pas y aller. Un membre de la famille « se dévoue » donc pour rester au salon jusqu'à ce qu'il accepte de se rendre dans sa chambre. Malgré cette attente qu'il coopère, ce tiers devra se coucher à ses côtés jusqu'à ce qu'il s'endorme. La nuit, il se relève

- 16 - plusieurs fois, refuse de se recoucher, va allumer la TV, manger, s'agiter et refuse d'aller se recoucher. Une aide indirecte est à nouveau nécessaire dans ces circonstances. Aide indirecte nécessaire depuis 03.2018. L'aide pour les autres actes a été revue également et la situation reste inchangée. » b) Aux termes du rapport d'enquête du 9 novembre 2023, fondant la décision litigieuse, l'enquêtrice de l'intimé a retenu les éléments suivants : « [...] Se lever [...] L'assuré est autonome pour faire la totalité de ses transferts et changements de position. [...] Se coucher [...] La situation s'est améliorée depuis la dernière évaluation en 2020. Actuellement, l'assuré va seul au lit certaines soirées et selon sa fatigue. Quand il est fatigué, il se couche seul vers 19h, mais il va se réveiller tôt, vers 5h. Il a un sommeil léger, mais il n'a pas de réveils nocturnes quotidiens. D'autres nuits, il a besoin de rappels pour aller se coucher, mais une présence jusqu'à l'endormissement n'est pas nécessaire. Toutefois, quand la famille a mangé du gâteau en soirée et que l'assuré sait qu'il en reste au réfrigérateur, il ne dort pas tant qu'il n'a pas fini de manger ce gâteau. Il se lève seul et il va se servir, la maman devant le tirer jusqu'au lit pour le faire arrêter de manger. Cette situation n'est pas régulière (prise en compte point 4.4 [réd. : sous l'angle de la surveillance personnelle permanente]). » c) Le recourant conteste, de son côté, la teneur des éléments rapportés par l'enquêtrice de l'intimé, réitérant pour l'essentiel les explications fournies au cours de la procédure d'audition, à savoir : « [...] B.B._____ ne se couche pas seul, il a besoin de l'accompagnement de sa maman pour le faire. Dans un premier temps il n'a pas conscience du temps qui passe, il ne sait pas quand il sera l'heure pour lui d'aller se coucher ; c'est donc sa maman qui doit le coucher afin qu'il puisse dormir. Dans un second temps sa maman l'accompagne jusqu'au lit afin de l'aider à se coucher. Une fois couché, B.B._____ ne se couvre pas et ne pose pas sa tête sur un coussin. Sa maman doit donc lui insérer un coussin sous sa tête afin qu'il soit correctement positionné. B.B._____ ne peut pas non plus se couvrir seul, sa maman doit donc également le couvrir lorsqu'il se couche en mettant un duvet sur lui. Le rituel du premier coucher dure en général entre 30 minutes et 1h30 car il se relève plusieurs fois avant de s'endormir ; il faut donc à chaque reprise recommencer le processus du coucher. Il est également nécessaire de noter que ce processus recommencera à chaque réveil durant la nuit, c'est-à-dire l'accompagner au lit, le coucher, lui mettre le coussin ainsi que le duvet. Il faut savoir que

- 17 - B.B._____ se réveille régulièrement durant la nuit, parfois même toutes les heures. Il ne dort donc pas seul dans une chambre étant donné qu'il a besoin d'aide au cours de la nuit à plusieurs reprises. B.B._____ n'a malheureusement pas un gain d'autonomie dans cet aspect ; bien au contraire nous notons une péjoration ; les réveils se multiplient durant la nuit et sont bien plus fréquents qu'il y a deux ans. »

E. 12

A teneur des directives administratives, il y a impotence lorsqu'il est impossible à l'assuré de se lever, de s'asseoir ou de se coucher sans l'aide d'un tiers. S'il peut néanmoins changer de position lui-même, il n'y a pas impotence (ch. 2030 CSI). S'il est impossible à l'assuré de se mettre au lit, il est considéré comme impotent pour cet acte (ch. 2031 in fine CSI). La nécessité de la présence d'un tiers lorsque l'assuré doit se lever la nuit n'est pertinente que du point de vue de la surveillance personnelle, mais non en ce qui concerne la fonction partielle « se lever » (ch. 2033 CSI). De fréquents réveils nocturnes (au moins trois fois par nuit), à l'occasion desquels l'assuré doit être calmé et remis au lit, peuvent être pris en compte pour cet acte ordinaire de la vie. En revanche, une simple demande adressée à l'assuré qui se réveille la nuit de se recoucher et de se rendormir ne constitue une aide

régulière d'autrui ni pour cet acte, ni en termes de surveillance (ch. 2034 CSI).

E. 13

a) En l'occurrence, on peut concéder à l'intimé que les allégations du recourant, formulées au stade de la procédure d'audition, divergent significativement des propos rapportés à l'issue de l'enquête du 9 novembre 2023, au point que l'on peut s'interroger sur la pertinence de les écarter en vertu de la jurisprudence dite des « premières déclarations » (cf. consid. 9c supra). Cette question s'impose d'autant plus que le rapport d'enquête du 9 novembre 2023 paraît a priori remplir les réquisits jurisprudentiels pour être qualifié de probant. Cela étant, il n'apparaît pas possible de trancher le présent litige en l'état du dossier, compte tenu de ce qui suit. b) Sur le plan médical, on ne dispose en effet d'aucune pièce actualisée susceptible de fournir un tableau clinique précis du cas du recourant. Seul le Dr K. _____ s'est prononcé, extrêmement succinctement, quant à l'incapacité de son patient de réaliser les actes

- 18 - ordinaires de la vie. Il a notamment répondu par l'affirmative à la question relative à l'aide nécessaire pour accomplir l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher », soulignant, sans autres précisions, que le recourant requérait une aide « seulement pour se couvrir » (cf. rapport du 31 mai 2023). c) On retiendra néanmoins que les limitations du recourant dans l'accomplissement des actes du quotidien paraissent extrêmement sévères sur la base des constats ressortant du rapport d'enquête du 9 novembre 2023. Les atteintes à la santé graves dont il souffre depuis la naissance, sans perspective d'amélioration, le rendent à l'évidence totalement dépendant d'autrui. A cet égard, le rapport d'enquête précité fait état d'un soutien de la mère du recourant, sous la forme d'une aide directe ou indirecte, aussi bien pour l'habillage, l'hygiène corporelle que pour l'ensemble des déplacements (cf. rapport d'enquête du 9 novembre 2023, p. 2 à 4). Le recourant n'est pas non plus à même de s'alimenter seul ; il a besoin d'assistance pour couper la totalité des aliments et souffre d'une compulsion alimentaire, laquelle justifie partiellement une surveillance personnelle permanente en vue d'éviter une consommation excessive (cf. ibidem, p. 3 et 5). Quand bien même le recourant se rend auprès de la Fondation I. _____ quelques jours par semaine, il est en permanence accompagné par un éducateur ; il n'est pas en mesure de se situer correctement dans l'espace, étant susceptible de se tromper d'étage ou de porte d'entrée (cf. ibidem, p. 5). Dans un tel contexte, quoi qu'en dise l'intimé, on peine à envisager que le recourant soit capable de gagner en autonomie, quelles que soient les activités quotidiennes examinées.

E. 14

a) Eu égard à l'acte litigieux, on peut se rallier à l'appréciation de l'intimé en lien avec la question des possibles réveils nocturnes du recourant, lesquels ont lieu d'être pris en considération au titre de la surveillance personnelle permanente. Il en va de même de l'évaluation relative aux fonctions partielles « se lever » et « s'asseoir », contre laquelle le recourant ne fait valoir aucun grief.

- 19 - b) Concernant la fonction partielle « se coucher », il n'est en revanche pas possible de déterminer si le recourant est désormais à même de la réaliser sans l'aide directe ou indirecte d'autrui, compte tenu de la sévérité de ses atteintes à la santé. A cet égard, on relève que les arguments avancés au cours de la procédure d'audition fournissent des précisions, congruentes avec l'état de santé du recourant et rejoignant pour l'essentiel les éléments pris en compte lors de l'évaluation du 23 avril 2020. Dans ce contexte, il

appartenait à l'intimé de procéder à une instruction complémentaire de la situation, en interrogeant de manière plus approfondie son médecin traitant et en sollicitant éventuellement l'avis de son service médical régional (SMR). Il convient en effet d'examiner si le recourant a été en mesure d'acquiescer à une discipline personnelle qui lui permettrait de se conformer à des heures de coucher usuelles, alors que ses proches ont systématiquement souligné, à compter de 2016, que le recourant n'était pas capable de se rendre compte de la nécessité de se coucher, sans incitations régulières (cf. formulaires relatifs à l'allocation pour impotent complétés les 22 novembre 2016 et 9 mars 2020). Se pose également la question de l'accompagnement pour le coucher et le positionnement adéquat dans le lit, alléguée au cours de la procédure d'audition. Si le recourant semble davantage coopérer pour le coucher que lors de l'entretien du 23 avril 2020, il n'en demeure pas moins que l'assistance revendiquée pour le coucher irait au-delà d'incitations ponctuelles et se présenterait quotidiennement, ce qui justifierait le maintien de la prise en compte d'un besoin d'aide indirecte (cf. jurisprudence fédérale et directives citées sous consid. 7d et e supra). c) Faute d'investigations complémentaires sur les éléments précités, la Cour de céans n'est pas en mesure de statuer sur le cas d'espèce.

E. 15

a) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les

- 20 - faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C_364/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Lorsque le juge des assurances examine l'opportunité de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle procède à un complément d'instruction, son comportement ne doit être dicté que par la question de savoir si une instruction complémentaire est nécessaire afin d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'état de fait déterminant sur le plan juridique (TF U 571/06 du 29 mai 2007 consid. 4.2, in : SVR 2007 UV n° 33 p. 111 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 4ème éd., 2020, n° 17 et 29 ad art. 43 LPGA). c) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5).

E. 16

a) Au vu des lacunes encore présentes dans le dossier du recourant, il s'impose de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire, telle que ressortant du considérant 14 supra. Il lui incombera d'investiguer plus avant la question de l'accomplissement de la fonction partielle « se coucher », auprès du médecin traitant du recourant, avec la collaboration éventuelle du SMR, et de statuer à nouveau sur l'issue de la procédure de révision d'office initiée en mai 2023.

- 21 - b) Compte tenu du résultat du recours, il est manifestement superflu de procéder à l'audition des membres de la famille du recourant, telle que requise aux termes de la réplique du 11 juillet 2024.

E. 17

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'intimé du 26 février 2024 annulée, la cause lui étant renvoyée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) Le recourant obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil, laquelle est arrêtée à 2'000 fr. et portée à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.